

POUR VOS COMPTES MONACO, LIRE CI-DESSOUS :

OBJET DU TEXTE

La Principauté de Monaco, État indépendant, applique une législation spécifique et particulière qui déroge sur plusieurs thèmes à la législation française qui régit les conditions générales de la convention de compte et de services particuliers publiées par Société Générale S.A., ci-après les Conditions Générales ou la Convention.

En ouvrant ou en transférant un compte dans les livres d'une agence monégasque de Société Générale S.A., la relation bancaire est soumise à la législation monégasque les dispositions spécifiques applicables à la présente relation contractuelle.

Ainsi, la législation monégasque s'applique quelles que soient les références au droit français dans la documentation standardisée de Société Générale S.A. ou sur le présent site internet.

Ce document a pour but d'informer, de manière non exhaustive, le client concernant quelques particularités du droit de la Principauté de Monaco.

Pour toute information complémentaire, Société Générale Monaco invite son client à interroger son conseiller clientèle ou à consulter l'Addendum aux Conditions Générales.

LES CHEQUES

Société Générale Monaco rappelle que la législation monégasque en matière de chèque prévoit des sanctions pénales en cas d'émission de chèque sans provision.

Les dispositions légales française en matière de chèque, notamment de la loi dite MURCEF du 11 décembre 2001, ne s'appliquent pas en Principauté de Monaco, ce que le Client accepte en ouvrant son compte dans une agence monégasque de la Société Générale Monaco.

INTERNET – SERVICES MOBILES – SERVICE CLIENT

Services de consultation et de gestion de comptes sur Internet, Internet Mobile, Application Mobile et par téléphone.

Conditions générales sur demande auprès de votre agence ou sur internet : particuliers.societegenerale.fr.

En raison des obligations de secret professionnel applicables en Principauté de Monaco et en France, les téléconseillers et les systèmes informatiques installés en France n'ont pas accès à la totalité des données concernant les comptes ouverts dans une agence de Société Générale Monaco.

Dès lors, certains services de banque à distance ne pourront être accessibles particulièrement en ce qui concerne le service de consultation et de gestion des comptes par téléphone. En ouvrant un compte dans une agence monégasque de Société Générale, le Client accepte de ne disposer que d'une version allégée et simplifiée du service et accepte que la banque n'ait qu'une obligation de moyen en la matière.

L'ÉPARGNE ET LE CONSEIL EN INVESTISSEMENT

La réglementation monégasque sous l'autorité de la Commission de Contrôle des Activités Financières régit les obligations de la Banque en matière de conseil financier et d'épargne pour les comptes ouverts dans une agence monégasque de Société Générale. Ainsi, les dispositions lois 1338, 1339 et 1314 ainsi que, tous textes qui les appliquent ou les remplacent, prévalent sur les dispositions du droit français.

LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX, LE FINANCEMENT DU TERRORISME ET SANCTIONS FINANCIÈRES INTERNATIONALES

Société Générale Monaco est tenue d'exercer sur la relation d'affaires, conformément aux textes applicables, une vigilance constante et de pratiquer un examen des opérations effectuées, en veillant à ce qu'elles soient cohérentes avec la connaissance actualisée qu'elle a du client.

Le Client et la Banque s'engagent à respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur en Principauté de Monaco, notamment les dispositions de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 et de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 ainsi que tout texte les modifiant ou les remplaçant, ayant pour objet de sanctionner le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme et la corruption.

<http://www.siccfm.gouv.mc/364/wwwnew.nsf/Home>

Ainsi, Société Générale Monaco examinera la conformité des transactions quant à l'origine ou la destination des fonds, à l'objet et la nature de la transaction ou l'identité de la personne qui en bénéficie de manière à vérifier qu'elles sont cohérentes par rapport aux informations fournies par le Client sur son arrière-plan socio-économique, ses activités commerciales, ses revenus et sa situation patrimoniale.

A cette fin, la Banque pourra :

- exiger de la part du Client des informations complémentaires permettant de justifier toute opération particulièrement susceptible, de par sa nature ou de par son caractère complexe ou inhabituel au regard des activités du Client ou de par l'absence de justification économique ou d'objet licite apparent, d'être liée au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme ou à la corruption,
- mettre en œuvre des mesures spécifiques sur les mouvements (retraits et dépôts) d'espèces, de métaux précieux, de pierres précieuses ou de toute matière première,
- refuser d'enregistrer toutes opérations qui lui paraîtront suspectes,
- déclarer toutes opérations qui lui paraîtront suspectes,

Le Client, son représentant légal ou, le cas échéant, le mandataire s'engage à donner à la banque en tant que de besoin toute information utile et tout justificatif sur le contexte de ces opérations afin de respecter les obligations légales précitées. À défaut, Société Générale Monaco se réserve la possibilité de ne pas exécuter la transaction ou de rompre la relation.

Le Client accepte que Société Générale Monaco, le cas échéant, échange les données nominatives du Client et les informations relatives à ses opérations avec les autres services conformités du groupe Société Générale, afin de renforcer les examens précités. Par ailleurs, dans l'hypothèse où le Client ainsi que, le cas échéant, le mandataire ou le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires, ou l'État dont ils sont résidents viendrait à être soumis à des sanctions économiques ou financières, embargos commerciaux, ou mesures similaires, prises, promulgués ou mises en place par l'Organisation des Nations Unies, par les États-Unis d'Amérique, par l'Union Européenne ou par tout État Membre de cette dernière ou tout autre sanction reconnue par Société Générale Monaco, la Banque pourra en conformité avec ces sanctions :

- Ne pas exécuter ou suspendre les opérations initiées par le Client ;
- Rendre exigible, par anticipation, toutes les sommes dues par le Client au titre des Conditions Générales ou de facilité de caisse, carte avec option de crédit consentis au Client ;
- Résilier la présente convention de compte et de services.

SECRET BANCAIRE

La législation monégasque notamment l'Ordonnance souveraine n° 3.021 du 26 novembre 2010 prévoit que les établissements de crédit installés en Principauté de Monaco sont soumis aux dispositions de l'article L511-33 du code Monétaire et Financier français, qui impose une obligation de confidentialité relative aux informations collectées par Société Générale Monaco dans le cadre de son activité commerciale et de ses relations d'affaires. Conformément à la législation bancaire en vigueur, Société Générale Monaco est donc tenue au secret professionnel et obligation légale est faite à son personnel, sous peine de s'exposer aux sanctions prévues à l'article 308 du code pénal monégasque, de ne pas révéler les informations confidentielles dont il peut avoir connaissance hors les cas où la loi le permet.

Ce secret peut être levé à la demande expresse du Client ou avec son autorisation expresse au cas par cas, ou, conformément à la législation monégasque et aux conventions internationales, notamment à la demande de l'administration monégasque en matière fiscale ou douanière, du juge pénal, des autorités de tutelles telles que la Commission de Contrôle des Activités Financières et l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, ainsi que du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers <https://acpr.banque-france.fr/accueil.html>. En application des accords internationaux, signés par la Principauté de Monaco, le Client autorise la Banque à transmettre son identité et ses informations détenues par la Banque en relation avec le compte, sur demande

Valablement formée, aux autorités étrangères compétentes, particulièrement fiscales. La Banque n'encourt aucune responsabilité pour les dommages que le Client pourrait subir en raison de son statut juridique ou fiscal, ou du non respect de ses obligations en la matière.

De plus, dans le cadre de l'application de la réglementation de l'Union Européenne, particulièrement la directive n°2014/65/CE dite « MIFID II » et le règlement 600/2014 dit « MIFIR », sur les Marchés d'Instruments Financiers (M.I.F.) et de toutes réglementations l'appliquant ou la modifiant, le Client autorise Société Générale Monaco à transmettre le détail des opérations sur ses actifs financiers qu'il effectuera à l'Autorité des Marchés Financiers français.

Lorsque le Client a aussi ouvert un compte dans les livres de la Société Générale Private Banking (Monaco) S.A.M. (ci après SGPB Monaco), il autorise Société Générale Monaco à partager avec SGPB Monaco les informations et la documentation le concernant, couvertes par le secret professionnel, et ainsi à communiquer à SGPB Monaco:

- toute la documentation juridique nécessaire à l'ouverture d'un compte auprès de l'une ou l'autre Banque,
- toute documentation juridique complémentaire nécessaire à la mise à jour de son dossier administratif conservé auprès de l'une ou l'autre Banque,
- tout justificatif relatif aux opérations passées sur ses comptes ouverts dans les livres de l'une ou l'autre Banque,
- l'ensemble des informations relatives aux structures sociétaires patrimoniales ou autres, dont il est le bénéficiaire économique et/ou le représentant légal, et pour lesquelles il est dûment autorisé à transmettre les renseignements y afférents.

Conformément à la législation monégasque, Société Générale Monaco est autorisée à partager le secret bancaire à des fins de gestion de la relation bancaire au bénéfice des personnes morales de son groupe, ainsi que de ses prestataires de services, ou à des tiers lors d'opérations de crédit, sur instruments financiers, de garanties ou d'assurance destinées à la couverture d'un risque de crédit, ou en cas de cessions ou de transferts de

créances ou de contrats. En outre pour les besoins de gestion de la relation bancaire, le client autorise d'ores et déjà la banque à communiquer les informations recueillies dans le cadre de la présente convention, de son exécution, de sa mise à jour ou de ses avenants éventuels, à des tiers pour les cas qui ne sont pas prévus ci-dessus.

Au surplus, le Client autorise Société Générale Monaco à communiquer toute information nécessaire concernant leur relation, aux personnes morales du Groupe Société Générale, hors de la Principauté de Monaco et à des tiers uniquement pour des besoins d'administration ou de gestion de(s) compte(s), ou de traitement opérationnel des transactions réalisées sur le(s) compte(s), notamment afin d'examiner la conformité des opérations, de lutter contre le blanchiment de capitaux et de lutter contre le terrorisme, ainsi que d'examiner le profil du risque financier.

Le Client autorise aussi Société Générale Monaco à communiquer toute information nécessaire pour l'exécution des services bancaires concernant la Convention à des sous-traitants ainsi qu'à ses courtiers et assureurs.

PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Dans le cadre de la relation bancaire, Société Générale Monaco est conduite à recueillir et traiter, de manière automatisée ou non, des données et informations nominatives dans le cadre de la gestion de la relation bancaire conformément à la loi monégasque n° 1.165 du 23 décembre 1993 modifiée, relative à la protection des informations et à l'ordonnance souveraine n° 2.230, fixant les modalités d'application de cette loi, ainsi que toute législation modifiant ces textes.

A ce titre, Société Générale Monaco tient à la disposition de ses clients la liste des traitements exploitant des données nominatives, conformément et dans le respect de l'article 14 de la loi monégasque n° 1.165 modifiée susmentionnée.

Ces traitements ont, notamment, pour finalités :

- la gestion du (des) compte(s) et/ou des produits et services souscrits, la gestion, l'étude et l'octroi de crédits, la sélection des risques, la prévention de la fraude, le recouvrement ou la cession de créances, la gestion des incidents de paiement et plus généralement la relation bancaire,
- la détermination du statut fiscal,
- l'exécution des ordres et transactions du Client, notamment dans le cadre de la mise en commun de moyens et services au sein du Groupe Société Générale
- la sécurité des réseaux informatiques et des transactions, ainsi que l'utilisation des réseaux de paiement internationaux,
- la prospection et la réalisation d'animations commerciales, d'études statistiques et patrimoniales,
- le respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de gestion du risque opérationnel et de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

<https://www.ccin.mc/fr/>

Par ailleurs, Société Générale Monaco informe le Client que tout incident, déclaration fautive ou irrégulière, pourra faire l'objet d'un traitement spécifique destiné à prévenir la fraude ou les impayés.

Le Client (le représentant légal exclusivement) autorise Société Générale Monaco à communiquer les informations recueillies dans le cadre de la Convention et de l'Addendum, aux entités du Groupe Société Générale, ainsi qu'à ses partenaires contractuels, dans les limites nécessaires à l'exécution des finalités décrites ci-dessus.

Des opérations internationales de paiement sont susceptibles d'impliquer des transferts de données personnelles hors de la Principauté de Monaco et vers des pays non-membres de l'Espace Économique Européen. Dans ce cas, afin d'assurer la sécurité et la confidentialité des données personnelles Société Générale Monaco détermine les conditions d'intervention des prestataires.

Pour en savoir plus sur les instructions de virements transmises entre banques par l'intermédiaire de réseaux internationaux sécurisés de télécommunications interbancaires, le client pourra consulter la « Notice d'Information Swift » sur le site internet fbf.fr ou particuliers.societegenerale.fr.

Conformément à la législation, notamment la réglementation dite SEPA (Single Euro Payments Area), le Client autorise la Banque à transmettre à la banque du bénéficiaire d'un virement certaines des données personnelles nécessaires à l'opération.

Ces données personnelles peuvent également être communiquées à des entités publiques (ministères des finances ou autorités administratives indépendantes de la Principauté ou d'Etat tiers), notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux ou le financement du terrorisme et la détermination du statut fiscal en vue du recouvrement des impôts et taxes.

Les personnes concernées disposent d'un droit d'accès et de rectification de leurs données personnelles. Elles peuvent également, pour motif légitime, s'opposer à ce que ces données fassent l'objet d'un traitement, pouvant ainsi entraîner l'impossibilité de fournir le produit ou le service. Ces personnes peuvent aussi, sans avoir à motiver leur demande, s'opposer à ce que ces données soient utilisées à des fins de prospection commerciale. Ces droits peuvent être exercés auprès de l'agence où est ouvert le compte.

1-Le Client s'engage également à fournir à première demande des Banques le procès-verbal d'assemblée générale pour chacune de ces sociétés ou décision en cas de fiducie ou autre structure, autorisant :

- (i) la communication des informations les concernant entre les Banques, et
- (ii) la levée du secret professionnel afférant auxdites informations.

AGREMENT ET CONTROLE DE LA BANQUE

Société Générale Monaco est une succursale de Société Générale S.A., établissement de crédit de droit français agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) et habilité à fournir les opérations de banque présentées dans la présente Convention. À ce titre, elle fournit des services de paiement. La liste des prestataires de services de paiement est disponible sur le site Internet acpr.banque-France.fr ou auprès de l'ACPR à l'adresse postale suivante :

Autorité de Contrôle Prudentiel,
61, rue Taitbout
75 436 Paris Cedex 09.

La Banque est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution pour les domaines qui ne relèvent pas d'une autorité monégasque spécifique.

CONDITIONS FINANCIERES

Les conditions générales de rémunération des services (commissions, frais) applicables au client pour l'ensemble de ses opérations à Monaco, en France ou avec l'étranger sont indissociables de l'ensemble des autres stipulations de la Convention et de l'Addendum dont elles constituent une clause substantielle. Toutes les opérations nécessitant un traitement particulier, notamment lorsqu'elles entraînent un incident de fonctionnement font l'objet d'une facturation.

Société Générale Monaco rappelle que les conditions tarifaires applicables dans les agences de la Principauté de Monaco peuvent différer de celles prévues dans les agences françaises et

publiées notamment sur le site internet particuliers.societegenerale.fr.

Société Générale Monaco invite donc le Client à consulter les tarifs monégasques dans ses agences.

TRAITEMENT DES OPERATIONS A DISTANCE

Société Générale Monaco et le client peuvent convenir que ce dernier puisse formuler des demandes de souscription à distance de produits et/ou services. À la conclusion du contrat le demandeur dispose de 14 jours calendaires révolus pour exercer son droit de rétractation, sans supporter de pénalités et sans avoir à justifier de motif.

Dans le cadre des opérations mentionnées ci-après notamment par téléphone ou par l'Agence Directe, Société Générale Monaco informe le Client que pour la bonne application des obligations de secret professionnel applicables en

Principauté de Monaco et en France, les opérateurs à distance et les systèmes informatiques installés en France n'ont pas accès à la totalité des données concernant les comptes ouverts dans une agence monégasque.

En ouvrant et en maintenant un compte dans une agence monégasque de Société Générale, le Client accepte que le service rendu par la Banque ne soit pas aussi complet que celui fourni par une agence en France.

Traitement des appels téléphoniques par les CRC

Dans le cadre de l'amélioration de l'accueil téléphonique de la clientèle en agence, lorsque le conseiller habituel du client est absent ou occupé, les communications téléphoniques pourront être traitées par un autre conseiller situé dans un Centre de Relation Client (CRC) de Société Générale Monaco situé en Principauté de Monaco.

Dans ce cas, ainsi qu'afin d'assurer la sécurité des transactions effectuées, les communications seront enregistrées et feront preuve entre le client et Société Générale Monaco.

Les réclamations devront être formulées exclusivement par le client dans un délai de 45 jours suivant la communication téléphonique sauf dispositions particulières. Par ailleurs, le conseiller en CRCm pourra proposer au client de souscrire certains produits et services financiers par téléphone, conformément aux dispositions de la présente Convention, pour autant que le client ait la capacité juridique.

Conclusion de contrat par téléphone

Dans ce cas, et en accord avec le client, le conseiller en CRCm lui communiquera par téléphone les principales caractéristiques du produit ou service financier, son prix et les taxes ou frais éventuels, l'existence ou non d'un droit de rétractation, et si ce droit existe, sa durée et les modalités de son exercice. D'autres informations peuvent être fournies sur demande du client, par exemple, sur les modes de paiement, la durée minimale du service ou les conditions de sa résiliation.

Après la conclusion du contrat intervenue lors de l'entretien téléphonique, Société Générale Monaco fera parvenir au client par écrit, les conditions tarifaires ainsi que les conditions générales et particulières du contrat.

Le client qui exercerait son droit de rétractation ne sera tenu qu'au paiement proportionnel du service financier qui aura commencé à être exécuté, à l'exclusion de toute pénalité. L'absence de rétractation du client dans le délai de 14 jours à compter de la réception des conditions tarifaires, générales et particulières du contrat, le cachet de la Poste faisant foi, vaudra acceptation de toutes les conditions contractuelles envoyées par écrit. Les communications téléphoniques feront l'objet d'un enregistrement à des fins pédagogiques et de formation des conseillers en Centre de Relation Client (CRC), mais aussi à des fins de preuve de la conclusion du contrat entre le client et la Banque. reproduction pendant 12 mois. Les clients qui ne

souhaitent pas être enregistrés peuvent recourir aux autres modes de communication habituels autorisés et non enregistrés, en agence ou via les autres canaux de banque à distance.

Les ordres ou instructions transmis par téléphone feront l'objet d'un enregistrement systématique qui sera conservé pendant cinq (5) ans avant destruction. L'utilisation de ces enregistrements est strictement limitée au règlement de tout différend pouvant survenir dans le cadre d'un ordre ou d'une instruction transmis par téléphone. Dans le cas où le Client ne souhaite plus avoir recours à ces modes de transmission, il doit en informer la Banque par lettre recommandée avec un accusé de réception.

Le Client autorise la Banque à procéder à l'enregistrement des ordres ou instructions transmis par téléphone. Ces enregistrements ont pour finalité de faciliter le contrôle permanent et périodique de la régularité des opérations effectuées, ainsi que leur conformité aux instructions reçues. Ces enregistrements seront notamment utilisés pour le

règlement de tout différend pouvant survenir dans le cadre d'un ordre ou d'une instruction transmis par téléphone. Ces enregistrements feront foi entre les parties et pourront dès lors être utilisés comme mode de preuve en cas de contestation. Les enregistrements sont conservés pour une durée maximale de cinq ans. Cette durée de conservation est susceptible d'être modifiée par une décision des Autorités de régulation. Les enregistrements sont susceptibles de contenir des informations nominatives du Client. Il en résulte que le Client dispose à l'égard des enregistrements le

concernant de tous les droits visés à l'article C « Secret bancaire et protection des données personnelles ». Dans le cas où le Client ne souhaiterait plus avoir recours à ces modes de transmission, il doit en informer la Banque par lettre recommandée avec accusé de réception.

en langue française. En cas de divergence avec une traduction dans une langue étrangère, les dispositions contractuelles rédigées dans la version française prévalent.

La relation bancaire est régie pour son interprétation et pour son exécution par la loi monégasque, et soumis à la compétence des juridictions monégasques.

En ouvrant ou transférant un compte dans une agence de la Principauté de Monaco, le Client manifeste sa volonté de soumettre la relation contractuelle au droit monégasque.

En cas de conflit entre les règles fondées sur le droit français notamment présentes dans les Conditions Générales et celles fondées sur le droit monégasque, les dispositions réglementaires et législatives monégasques prévaudront.

Il est expressément convenu qu'à défaut de règlement amiable, tous les litiges relatifs à la relation bancaire seront soumis à la compétence des juridictions de la Principauté de Monaco.

LES COMPTES INACTIFS

Société Générale Monaco précise que les dispositions législatives et réglementaires françaises en matière de comptes inactifs ne s'appliquent pas en Principauté de Monaco.

Les avoirs abandonnés sur les comptes inactifs ouverts dans les livres des agences monégasques de Société Générale sont soumis aux dispositions du code civil monégasque, notamment l'article 435. Ainsi, à l'issue du délai légal monégasque, Société Générale Monaco est tenu de verser les fonds abandonnés ou vacants à la Principauté de Monaco.

Pour tout renseignement complémentaire, votre conseiller se tient à votre disposition dans une agence de Société Générale Monaco.

DROIT AU COMPTE ET SERVICES BANCAIRES DE BASE

La législation française en matière de droit au compte ne s'applique pas en Principauté de Monaco.

Dès lors, en ouvrant ou en transférant un compte dans une agence monégasque de Société Générale, le Client manifeste expressément son intention de ne pas bénéficier de ces dispositions légales.

DROIT APPLICABLE, JURIDICTION COMPÉTENTE ET LANGUE

La loi applicable aux relations précontractuelles est la loi monégasque.

La relation bancaire ainsi que les échanges effectués au cours de la relation contractuelle seront exclusivement rédigés